

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° XXX du XXX relatif aux modalités de transfert des parties de services de l'Etat et de Voies navigables de France qui participent à l'exercice des compétences d'aménagement, de gestion et d'entretien d'une partie du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne dont la propriété a été transférée à l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne EPIDOR

NOR : TRAT2109276D

Publics concernés : *Directions départementales des territoires (DDT) de Corrèze, du Lot, de la Dordogne et de la direction des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde ; Voies navigables de France (VNF) ; établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPTB) EPIDOR.*

Objet : transfert à l'EPTB EPIDOR des services de l'Etat et de VNF compétents en matière de domaine public fluvial

Entrée en vigueur : *Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

Notice : *A la suite d'une expérimentation de la gestion du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020, EPIDOR a accepté le transfert de propriété de ce domaine à partir du 1^{er} janvier 2021. Le décret transfère à l'EPTB EPIDOR les parties de services des DDT de Corrèze, du Lot, de la Dordogne, de la DDTM de la Gironde et de VNF chargés de l'aménagement et de l'entretien du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne. Il fixe les modalités de ce transfert et précise les éléments qui sont communiqués par le préfet et le directeur général de VNF, chacun en ce qui le concerne, pour le réaliser, en particulier les caractéristiques des services ou parties de services à transférer, les charges de fonctionnement et indemnités de service fait liées à l'organisation des services, ainsi que les éléments relatifs à la situation individuelle des agents affectés dans les services ou partie de services à transférer.*

Références : *Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3113-1 à L3113-3 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 104, 109, 114 et 119 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° xxx du xxx relatif à la convention type de mise à disposition de parties de services de Voies navigables de France qui participent à l'exercice des compétences transférées à EPIDOR

Vu l'avis du comité technique unique de proximité de la direction territoriale Sud-Ouest de Voies navigables de France en date du XXX,

Vu l'avis du comité technique ministériel relevant de la ministre de la transition écologique en date du xxx ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du xxx ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux public) entendu,

Décète :

Article 1

Dans les conditions prévues à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée et à l'article 6 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée, sont transférées à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne EPIDOR les parties de services de Voies navigables de France et de l'Etat, au sein des directions départementales des territoires de Corrèze, Lot et Dordogne et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, qui participent à l'exercice des compétences d'aménagement, de gestion et d'entretien du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne dont la propriété a été transférée à EPIDOR le 1^{er} janvier 2021 en application des articles L.3113-1 à L.3113-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2

I. Le préfet de la Dordogne, après avis du préfet coordonnateur de bassin, et le directeur général de Voies navigables de France précisent, chacun dans son domaine de compétence, la consistance des parties de services faisant l'objet des transferts prévus à l'article 1^{er} et fournissent des éléments représentatifs de l'état des charges liées à ces parties de services. A cet effet, ils prennent respectivement, après avis du comité technique des services concernés, un arrêté et une décision comportant :

- a) La liste détaillée des parties de services à transférer ;
- b) Le nombre des emplois à transférer déterminé en fonction des emplois pourvus au 31 décembre 2020, accompagné, pour l'arrêté, du nombre des emplois indiqué dans la convention d'expérimentation du 22 décembre 2014 relative à l'expérimentation du transfert de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne signée entre l'Etat et EPIDOR et, pour la décision, du nombre des emplois indiqué dans la convention d'expérimentation du 22 décembre 2014 relative à l'expérimentation du transfert de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne signée entre l'Etat, EPIDOR et Voies navigables de France;
- c) Un état des charges supportées par l'Etat, pour l'arrêté, et par Voies navigables de France, pour la décision, pour les années 2018, 2019 et 2020 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail ;
- d) Un état des charges supportées par l'Etat, pour l'arrêté, et par Voies navigables de France, pour la décision, au titre des années 2018, 2019 et 2020 pour les vacances nécessaires au fonctionnement des parties à transférer.

II. Dans le même temps, le préfet de la Dordogne et le directeur général de Voies navigable de France

communiquent au président d'EPIDOR, chacun dans son domaine de compétence, :

- a) La liste nominative des agents occupant un emploi à transférer ainsi que la liste des emplois devenus vacants depuis le 31 décembre 2020 ;
- b) Un état des jours inscrits sur le compte épargne-temps de chacun de ces agents ;
- c) Un état des durées de service accomplies dans un emploi classé en catégorie active par chacun de ces agents.

Ils actualisent, le cas échéant, les données mentionnées au II du présent article à la date du transfert des parties de services et transmet ces informations au président d'EPIDOR dans le mois suivant la date du transfert.

III. Par application de l'article 6 de la loi du 24 janvier 2012 susvisée, le nombre des emplois à transférer correspond au nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2020 dans les parties de services mentionnés à l'article 1^{er} pour la part d'activité exercée au titre des voies d'eau dont la propriété a été transférée au 1^{er} janvier 2021.

EPIDOR s'étant engagé dans l'expérimentation de la gestion du domaine public fluvial d'une partie du bassin de la Dordogne par deux conventions du 22 décembre 2014 relatives à l'expérimentation du transfert de propriété d'une partie du bassin de la Dordogne d'une part, entre l'Etat et EPIDOR et, d'autre part, entre EPIDOR et Voies navigables de France, la référence plancher est l'effectif d'emplois mis à disposition d'EPIDOR tel qu'il est fixé dans ces deux conventions d'expérimentation.

Article 3

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

le Premier ministre :

Jean CASTEX

La ministre de la transition écologique ,

Barbara POMPILI

Le ministre de l'intérieur

Gérald DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre délégué auprès de la ministre de
la transition écologique, chargé des transports

Jean-Baptiste DJEBARRI